

Groupe de travail III de la CNUDCI
Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États

**Projet préliminaire de dispositions pour la réunion intersessions concernant
la réforme des règles de procédure (2-3 septembre 2021)**

Contenu :

- I. Projet de disposition concernant les décisions préjudicielles
- II. Projet de disposition concernant la garantie du paiement des frais
- III. Projet de disposition concernant la répartition des frais

I. Projet de disposition - Décisions préjudicielles :

1. Une partie peut faire valoir que :

- a) Un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement juridique ;
- b) Des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense sont manifestement dénués de fondement ;
- c) Certaines preuves ne sont pas admissibles ;
- d) Aucune sentence ne pourrait être rendue en faveur de l'autre partie, même dans l'hypothèse où les points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense seraient corrects ;
- e)

2. La partie soulève l'exception aussi rapidement que possible et au plus tard 30 jours après la présentation du chef de demande/du moyen de défense, des points de droit ou de fait, ou des preuves en question. Le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est justifié.

3. La partie qui soulève l'exception doit spécifier le plus précisément possible les faits et le fondement juridique et démontrer qu'une décision quant à cette exception accélérera la procédure compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

4. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral détermine, dans un délai de [15] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, s'il statuera sur cette exception en tant que question préjudicielle.

5. Dans un délai de [30] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, le tribunal arbitral statue sur cette exception. Le délai peut être prolongé par le tribunal arbitral dans des circonstances exceptionnelles.

6. La décision du tribunal arbitral relative à une exception ne préjuge pas du droit d'une partie de faire valoir, au cours de la procédure, qu'un chef de demande ou un moyen de défense est dénué de fondement juridique.

II. Projet de disposition - Garantie du paiement des frais (basée sur l'article 53 du règlement d'arbitrage du CIRDI, Document de travail n° 5, Propositions d'amendement des règlements du CIRDI)

(1) Sur demande d'une partie, le tribunal d'arbitrage peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) La requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;

(b) Le tribunal d'arbitrage fixe les délais dans lesquels les observations écrites ou orales relatives à la requête doivent être présentées ;

(c) Si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du tribunal d'arbitrage, le tribunal d'arbitrage examine la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et

(d) Le tribunal d'arbitrage rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la constitution du tribunal d'arbitrage ou les observations sur la requête.

(3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le tribunal d'arbitrage tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

(a) La capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;

(b) La disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;

(c) L'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et

(d) La conduite des parties.

(4) Le tribunal d'arbitrage prend en considération tous moyens de preuve invoqués en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3), y compris l'existence d'un financement par un tiers.

(5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le tribunal d'arbitrage en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.

(6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le tribunal d'arbitrage peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le tribunal d'arbitrage peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.

(7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le tribunal d'arbitrage a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.

(8) Le tribunal d'arbitrage peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

III. Projet de disposition - Répartition des frais (basée sur l'article 42 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. Si le tribunal arbitral décide qu'un chef de demande est abusif, il peut ordonner à la partie qui a invoqué ce chef de demande de payer l'intégralité des frais encourus par l'autre partie pour répondre à ce chef de demande.

3. Le tribunal arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.